

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°C7-2021-07-20-00010 De prolongation de mesures temporaires relatives à la navigation intérieure du Rhône

Le préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR);

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2021/03047 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 10 juin 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité;

Considérant la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages du Rhône réalisés par la CNR exploitante, la mesure temporaire suivante pourra, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF):

_s'annoncer par VHF,

et

_ne pas serrer la rive droite.

Avant toute publication de VNF dans ses lignes, la présente mesure pourra valablement être adaptée, commentée ou complétée, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

_pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant la commune de Le Pouzin (07250) incluse au périmètre des travaux

et

jusqu'au 31 octobre 2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des servicés de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le

2 0 JUIL. 2021

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX